

**COMMUNE DE MUNDOLSHEIM**

**Procès-verbal**

**des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 5 juillet 2021 à 18h30**

---

Conseillers  
élus : 27

Conseillers  
en fonction : 27

Conseillers  
présents : 20

Conseillers  
absents : 7  
dont 3 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTER A L'UNANIMITE**

**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2021**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 juin 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTER A LA MAJORITE DES VOIX**  
**3 Contre**  
**3 Abstentions**

**3. Fiscalité : limitation à 40 % de l'exonération pendant deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions à usage d'habitation**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient jusqu'à présent autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune de Mundolsheim a fait par une délibération du 25 juin 2018.

La loi de finances de 2020, avec la suppression de la taxe d'habitation, a transféré aux communes la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La version de l'article 1383 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances de 2020 ne permet plus de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.  
Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les constructions achevées à partir de 2021.

Il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40% de la base imposable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de limiter l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation durant les deux premières années à 40% de la base imposable.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**  
**3 Abstentions**

#### **4. Ressources Humaines - Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ils seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Compte tenu du surcroît saisonnier d'activité en mairie, il convient de créer 1 emploi non permanent au grade d'adjoint administratif du 19/07/2021 au 31/08/2021 à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité en mairie conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Il assurera les fonctions suivantes : accueil du public.

Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans la délibération du 7 juin 2021 créant les emplois saisonniers au service enfance. Les deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service enfance sont créés sur les périodes suivantes :

- Du 07/07 au 30/07/2021, *et du 23/08 au 27/08/2021*
- Du 07/07 au 31/08/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la création d'un emploi à temps complet dans le grade administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité en mairie du 19/07/2021 au 31/08/2021,

- VALIDE la modification de dates apportée à la délibération du 7 juin 2021 créant les emplois saisonniers au service enfance. Les deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service enfance sont créés sur les périodes suivantes :

- o Du 07/07 au 30/07/2021, *et du 23/08 au 27/08/2021*
- o Du 07/07 au 31/08/2021.

La rémunération sera fixée dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **5. Ressources humaines : recours à l'apprentissage.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 05 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance – Ecole maternelle Leclerc	Apprenti(e) ATSEM	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	2 ans
Ressources Humaines	Assistant(e) RH	Licence Gestion des Ressources Humaines	1 an

- d'autoriser Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **6. Ressources humaines : modification du tableau des effectifs.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le 16 juillet 2020, et afin de pallier l'absence d'un agent de bibliothèque, le Conseil Municipal avait autorisé la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires pour les fonctions d'agent de bibliothèque.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le contrat de l'agent recruté arrivant à son terme le 31 juillet 2021 et le fonctionnaire titulaire étant toujours absent, il convient de créer le poste suivant :

- 1 emploi permanent à temps non complet aux conditions suivantes :
  - Filière : Culturelle
  - Catégorie hiérarchique : C
  - Cadre d'emploi : Adjoint territorial du patrimoine
  - Grade : Adjoint territorial du patrimoine
  - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
  - Dates de recrutement : à compter du 1<sup>er</sup> août 2021
  - Fonctions : agent de bibliothèque
  - Durée hebdomadaire de service : 15 heures

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial du patrimoine à raison de 15 heures hebdomadaires pour les fonctions d'agent de bibliothèque.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **7. Demande de versement du fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque « l'Arbre à Lire » de la commune de Mundolsheim.**

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Code général des collectivités prévoit que le montant de ce fonds n'exécède par la part du financement hors subvention, porté par le bénéficiaire. Aussi, le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements en lien avec l'entretien du bâtiment.

Afin de permettre à la commune de Mundolsheim de continuer à percevoir cette subvention, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de Mundolsheim comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la bibliothèque « l'Arbre à Lire » fait partie des services de la commune de Mundolsheim et sollicite à ce titre un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DEMANDE le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque / médiathèque.

- AUTORISE Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout acte afférent à cette demande.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

### **8. Avis sur le projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.**

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à **réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires** exposés pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de **gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.**

Le projet de PGRI Rhin-Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi au titre du 1<sup>er</sup> cycle de gestion 2016-2021, et approuvé par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16/10/2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021. En application de l'article R. 566-12 du Code de l'environnement, il doit en parallèle être **soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont **opposables** :

- **aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau** (article L. 214-2 du Code de l'environnement) **ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement).
- **aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- **aux stratégies et programmes de prévention des inondations** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Programmes d'Actions de Prévention des risques d'Inondation (PAPI).

**Enfin, les dispositions définies dans le Projet de PGRI Rhin-Meuse doivent être compatibles avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.** Les deux documents ont été mis à jour et rendus compatibles dans le même temps, notamment en matière d'aménagement du territoire (Objectif 3) et de gestion de la ressource en eau (Objectif 4).

**Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse** sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole en matière d'aménagement du territoire (SCOT, PLUi), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et d'eau et assainissement

#### **A) Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin-Meuse 2022-2027**

Le projet de PGRI du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation :

**Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs**

**Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque**

**Objectif 3 : Aménager durablement les territoires**

**Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

**Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale**

#### **B) Enjeux et déclinaisons locales du projet de PGRI au sein de l'agglomération strasbourgeoise (PPRI - TRI – SLGRI - PAPI)**

**Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise** identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin par arrêté préfectoral du 06/11/2012 est reconnu à l'échelon national comme risque d'inondation important ayant des conséquences à portée nationale.

Il couvre 19 communes, traversées par l'Ill et la Bruche, particulièrement sensibles aux risques d'inondation parmi les 33 communes de l'Eurométropole. Toutes les communes du TRI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale, 13 700 emplois impactés, 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise.

#### **Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018, couvre l'ensemble du TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Les mesures réglementaires de préventions et de restrictions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme associées au PPRI, conformes aux dispositions du PGRI 2016-2021, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux pour les risques liés aux débordements de cours d'eau et de remontée de nappes. Le PPRI comporte en outre un volet remontée de nappe, qui couvre l'ensemble du territoire, à l'exception des communes de l'ex communauté de commune des châteaux. Une nouvelle modélisation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer est en cours, et elle sera, selon les services de l'État, intégrée à une révision du PPRI sur ce secteur.

- Le PPRI Bruche, couvrant le risque de submersion lié au cours d'eau du même nom, sur les communes de l'ex-communauté de commune des châteaux, approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2019, est également conforme dans ses dispositions au PGRI 2016-2021. Il est également pris en compte dans le PLUi.
- Le PPRI Zorn Landgraben, traitant du risque de submersion liés aux affluents de la Zorn et du Landgraben couvrant les communes de Vendenheim, Eckwersheim et la Wantzenau a été approuvé le 26 août 2010, et est donc antérieur au PGRI 2016-2021. Il n'est logiquement que partiellement compatible avec cette version du PGRI.

**La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Bruche-Ill-Mossig-Rhin**, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat (DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « Ill », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

**Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention** est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

**Le PAPI d'intention « Ill-Ried-Centre Alsace »** labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « Ill » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'Ill dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un **programme de réduction de la vulnérabilité** sur son périmètre de compétence. Ce programme sera principalement axé sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

Les services de l'Eurométropole en charge de cette compétence ont fait parvenir une analyse détaillée du projet de Plan de Gestion du Risque d'Inondation Rhin Meuse 2022-226, mettant en évidence les demandes de précisions quant à ce projet.

De plus, la commune de Mundolsheim souhaite réitérer ses demandes formulées au moment de l'approbation du Plan de Prévention des risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 22 mai 2017, à savoir :

- Etude et cartographie de l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel,
- Mesure de l'impact du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) sur les aléas identifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE :**

- La nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le présent projet de PGRI ;
- Le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

## RAPPELLE

- La spécificité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, situé à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;
- Le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, au côté des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations Ill-Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...) ;
- La nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire eurométropolitain ;

## DEMANDE :

- Que, compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;
- Que les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ;
- Que l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions 03.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;
- Que les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition 03.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- Que la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition 03.2-D3) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Que le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans le présent projet de PGRI soit précisés ;
- Que soit étudié et cartographié l'aléa inondation par débordement du cours d'eau de la Souffel,
- Que soit mesuré l'impact du COS sur les aléas identifiés.

DECIDE d'émettre un avis favorable au présent projet de PGRI sous réserve que les observations et demandes de précisions indiquées dans la présente délibération soit prises en compte.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**9. Projets sur l'espace public : Ajustement du programme 2021 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement - Complément du programme 2021 - Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 30 janvier 2021 concernant le démarrage des études et la réalisation des travaux pour le programme 2021, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles complètent le programme 2021, après l'augmentation pour 2021 du budget voirie voté lors du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Mars 2021. Ce renforcement de l'enveloppe portant le budget voirie à 20 M€, permet l'intégration de plusieurs opérations d'aménagements cyclables.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE l'ajustement et le complément du programme 2021 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur la liste ci-après.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

MUNDOLSHEIM

2016MUN4699		MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux		1	
Operation	GIRATOIRE RUE DE STRASBOURG						
Site projet	Carrefour						
Tronçon / tranche	3/3	Debut	Fin	Rue de Wassenbourg	ZAZI	AJAO non	
Mt Total Prévisionnel	450 000 €		MOE	Externe	TTC		
Voies & équipements		Etat d'entretien		Voie structurante		Réaménagement	
				Tix en profondeur		Type Marche	0 1
				Total délibéré EMS		200 000 €	
						200 000 €	

PLUSIEURS SECTEURS

2021MUN008		PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux		2	
Operation	POLE D'ECHANGE MULTIMODAL (PEM de Mundolsheim) (Laupertberg/Mundolsheim)						
Site projet	Rue des Mercures						
Tronçon / tranche	1/2	Debut	Fin	Rue de la Forêt	PPI	AJAO non	
Mt Total Prévisionnel	2 040 000 €		MOE	Externe	TTC		
Voies & équipements		Création		PEM		Amenagement	
				Travaux en profondeur		Type Marche	MAPA
				Total délibéré EMS		200 000 €	
						200 000 €	

2021EMS19		PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux		3	
Operation	RUE DU DEPOI (Mundolsheim/Niederhausbergen, Soufflèveversheim) (Plan Vélo Voirie)						
Site projet	Giratoire rue du Trage						
Tronçon / tranche	1/2	Debut	Fin	Rue Foch	T4 VOIRIE	AJAO non	
Mt Total Prévisionnel	750 000 €		MOE	Externe	TTC		
Voies & équipements		Amélioration qualité		Piste cyclable		Réaménagement	
				Tix en profondeur		Type Marche	MAPA
				Total délibéré EMS		250 000 €	
						250 000 €	

Mundolsheim le 8 juillet 2021  
Le Maire,



Béatrice BULOZ